

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG SA

90 avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : UDRD.2026.01.R.22
Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un exercice de sécurité civile PPI BRENNTAG à Montville a été programmé par le SIRACED-PC de la préfecture de Seine Maritime le 20 janvier 2026 (report de l'exercice initialement prévu le 11 décembre 2025) auprès de l'exploitant dont l'objectif général consistait à tester le PPI de Montville suite à son approbation du 16 juillet 2025. Cet exercice de sécurité civile préparé avec le concours de la DREAL, du SDIS76 et de la préfecture a été joué par la société BRENNTAG SA en lien avec de nombreux services de l'État dont notamment le SIRACED-PC de la préfecture de Seine-Maritime, le SDIS76, l'éducation nationale ...

Le présent rapport rend compte des constats des actions relevant de la société BRENNTAG.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.7.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection émet auprès de l'exploitant BRENNTAG Montville, une appréciation globalement satisfaisante suite aux constats réalisés dans le cadre de l'exercice PPI du 20 janvier 2026. L'inspection a également relevé des constats qui doivent être pris en compte par l'exploitant.

En outre, il est attendu une mise à jour du POI **avant fin juin 2026** pour tenir compte des demandes et commentaires du présent rapport et du retour d'expérience qui sera tiré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens

d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu, des améliorations décidées et de l'avancement des travaux du site.

En cas d'incident déclenchant le POI, l'exploitant informe immédiatement les entreprises voisines. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CSSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui lui est transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification des informations contenues dans le plan et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ainsi qu'avec le personnel des entreprises riveraines impactées par les phénomènes dangereux potentiels de l'établissement.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le POI contient notamment :

- la liste de l'ensemble des cuves par secteurs. Pour chaque cuve est précisé a minima : le numéro de la cuve, le matériau de la cuve, le produit stocké, le volume de la cuve, le n° ONU, les pictogrammes de dangers du produit et les mentions de dangers
- la liste des autres produits susceptibles d'être stockés par secteurs. Cette liste mentionne pour chaque produit, a minima : le n°ONU, les pictogrammes de dangers du produit et les mentions de dangers. Étant donné la grande diversité des produits stockés, cette liste n'est pas exhaustive. L'exploitant réalise alors en cas de besoin un état des stocks pour obtenir un état précis

En outre, chaque mise à jour du POI est transmise au préfet, aux services de secours et à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 20 janvier 2026 à partir de 09h00, l'inspection s'est rendue dans les locaux de la société BRENNTAG afin d'observer le déroulé de l'exercice de sécurité civile PPI BRENNTAG à Montville.

Le scénario retenu par l'exploitant, la DREAL et la préfecture visait à provoquer l'émission d'un nuage toxique.

A l'issue de l'exercice, l'inspection relève les points forts, pistes d'amélioration, commentaires et demandes suivantes :

Points forts :

- calme et rigueur au PC-Ex : plus précisément, attitude calme et rigoureuse du DOI et de l'équipe au sein du PC-Ex. Le DOI a bien su répartir les rôles et responsabilités en début d'exercice;

Commentaire n°1 :l'inspection souligne toutefois que les temps plus calmes de l'après-midi dans l'exercice auraient pu être davantage mis à profit pour l'anticipation et à la gestion de la situation post-accident.

Commentaire n°2 :les fonctions intervention et secrétariat situées au PC-Ex n'étaient pas identifiables en début d'exercice. Ce point a été corrigé tardivement au PC-Ex à 11h29. L'inspection recommande au DOI, le cas échéant au chef PC-Ex, de s'assurer de l'identification des membres de son équipe situés au PC-Ex dès le début d'évènement, lors de l'attribution des rôles.

- la SITAC (schéma de situation tactique) a été utilisée et suivie permettant une prise d'information visuelle de l'évènement;
- Prélèvements environnementaux : L'activation de la chaîne de prélèvements et d'analyses a été réalisée environ 40 minutes après l'activation du POI. Ceci s'est concrétisé par l'appel de l'exploitant auprès de son prestataire et par la décision du DOI de réaliser des premiers prélèvements in situ à l'aide d'une pompe. L'inspection précise toutefois que bien que cette chaîne aurait pu être activée plus tôt au cours du scénario, son activation a été réalisée dans un délai acceptable.

Commentaire n°3 :l'inspection rappelle que le déploiement opérationnel, y compris les

prélèvements environnementaux ont été simulés. Toutefois, l'inspection a signalé le jour de la visite la présence d'une pompe de prélèvement accompagnée d'une boîte de réactifs périmés inadaptés au scénario testé sur une table du PC-Ex (tubes colorimétriques (Cl2), gamme de mesure de 0,2 à 30 ppm ; date de péremption 11/2023). Par ailleurs, il est dommage que l'exploitant n'ait pas fait jouer son prestataire pour tester le respect de sa convention.

Demande n°1 : L'exploitant s'assurera **avant fin mars 2026** de la validité et de l'adéquation du stock des tubes colorimétriques mentionnés dans son POI. Il procèdera au remplacement de ces moyens dans le même délai.

Pistes d'amélioration :

- L'équipe constituée de 4 personnes du SDIS 76 constituant l'échelon de reconnaissance, accompagnée d'un intervenant BRENNTAG Montville les ayant pris en charge lors de leur arrivée sur site, a été considérée décédée dans le cadre de l'exercice par les organisateurs de l'exercice au SIRACED-PC.

Demande n°2 : l'exploitant établira l'analyse des causes et le retour d'expérience de ce point **avant fin mars 2026**.

L'inspection mentionne par ailleurs que la salle PC-Ex de l'exploitant peut être considérée comme un local de mise à l'abri mais ne dispose pas a priori, des caractéristiques nécessaires pour faire valoir cette zone en zone de confinement. A ceci s'ajoute l'absence de mesures d'exposition (par détecteur électrochimique portatif par exemple) au sein du PC-Ex, susceptible d'être vicié par le gaz toxique considéré le jour de l'exercice (et susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et à la continuité de la gestion de crise) et l'absence de protections respiratoires individuelles adaptées et suffisantes pour permettre l'évacuation en situation d'urgence des personnes présentes dans cette salle. Compte tenu du scénario, le bilan humain pourrait également être alourdi sur ce point.

L'inspection a également relevé que l'exploitant n'a pas su confirmer au SDIS76 si les personnes présentes sur site pouvaient être évacuées du site sans ARI.

Demande n°3 : l'exploitant justifiera les mesures qu'il retient **avant fin mars 2026** afin de permettre la mise en sécurité en situation d'urgence (par le confinement et ou l'évacuation) des personnes présentes au PC Ex, sur un scénario toxique tel que testé le jour de l'exercice. Il est attendu de l'exploitant d'élargir cette réflexion dans ses points de rassemblement. L'exploitant établira dans le même délai un échéancier de mise en conformité en lien avec cette demande.

- L'alerte de l'administration a été réalisée par l'astreinte nationale (centrale HSE BRENNTAG) ce qui constitue un manque de proximité avec le DOI BRENNTAG Montville présent sur site durant l'alerte puis dans le commandement des opérations. Le déploiement du schéma d'alerte externe s'avère être mis en œuvre à distance du commandement des opérations site sur de nombreuses actions, à l'origine des dissonances suivantes :
 - le DOI a appelé l'astreinte BRENNTAG nationale avant même d'avoir appelé le SDIS76 ;
 - le formulaire préfecture n'a pas été envoyé durant l'exercice;
 - le DOI a découvert durant l'exercice au PC-ex que le PPI était activé 9 minutes après son activation en COD ce qui ne constitue pas un délai acceptable, en particulier vis-à-vis d'un scénario toxique à cinétique rapide. Cette information découverte

tardivement a eu pour conséquence l'ordre de déclenchement de la sirène PPI usine BRENNTAG environ 10 minutes après la décision d'activation du PPI en COD ;

- L'inspection s'interroge sur la non-utilisation de la plateforme « allo industrie » lors de l'exercice. Ce moyen de communication n'a pas été abordé lors de l'exercice. Lors du debriefing à chaud à l'issue de l'exercice, l'exploitant a admis ne pas connaître cette plateforme ;

L'inspection a par ailleurs relevé que l'usage de la téléalerte par l'exploitant met en évidence que :

1. la gendarmerie n'a pas reçu les messages de téléalerte,
2. le téléphone d'un précédent inspecteur en charge du suivi du site BRENNTAG Montville a été alerté. A contrario, l'inspecteur nouvellement désigné en charge du suivi du site BRENNTAG Montville n'a pas reçu d'alerte sur son téléphone.

Demande n°4: l'exploitant mettra à jour le schéma d'alerte externe de son POI **avant fin mars 2026** afin de clarifier l'ordre des appels à réaliser en début et en fin d'exercice en fonction de la nature de l'évènement incidentel ou accidentel. Il formera son personnel à l'issue de cette mise à jour, rappelant l'obligation de l'envoi du formulaire préfecture après appel des autorités en début et en fin d'alerte. La mise à jour du schéma d'alerte actualisé sera testé lors d'un exercice POI programmé par l'exploitant **avant fin juin 2026**. L'annuaire de téléalerte sera mis à jour dans ce même délai.

Commentaire n°4: l'exploitant pourrait utilement se rapprocher de la plateforme Allo industrie Rouen afin d'intégrer son utilisation lorsque cela s'avère pertinent, dans le déploiement de son schéma d'alerte externe en début et en fin d'alerte.

- Le DOI a reçu très tardivement l'information suivante de la DREAL transmise à l'astreinte BRENNTAG (HSE centrale) indiquant que le mélange pouvait rester dans la cuve et qu'il n'y avait pas d'urgence à traiter ce point. L'analyse de la gestion post accidentelle faite au PC-Ex a été faite sans cette donnée d'information.
- Au PC Ex :
 - absence de kit de « confinement » et par conséquent de déploiement. La mise en œuvre d'actions réflexes lors de l'activation du PC Ex n'a pu être constatée : vérification de la fermeture des fenêtres, fermeture des portes, coupure de la climatisation... ;

Commentaire n°6 : l'inspection recommande à l'exploitant le cas échéant de définir les actions réflexes à mettre en œuvre lors de l'activation du PC-Ex, pour un scénario avec des effets toxiques. Cette recommandation peut être ajustée par l'exploitant en fonction des mesures qu'il retient dans la demande n°3 (ci-dessus).

- absence de déploiement d'outil tel que SAOIELC pour valider les idées de manœuvre

Commentaire n°7 : l'utilisation d'un outil tel que la SAOIELC a été recommandée par le SDIS 76. Il serait judicieux que l'exploitant prenne en compte cette recommandation afin de faciliter les opérations conjointes.

- outils affichés au PC-Ex partiellement utilisés : les données concernant l'alerte ont été

complétées tardivement durant l'exercice, le tableau consacré à l'identification des acteurs engagés était incomplet. Sur ce point, l'exploitant a justifié à l'issue de l'exercice que l'équipe du PC-Ex le complète systématiquement mais que l'absence de déploiement opérationnel a motivé l'exploitant à ne pas renseigner cette partie durant l'exercice ;

- Main courante renseignée par l'exploitant sur un cahier ;
- Absence de plan d'actions visible au PC-Ex ;

Commentaire n°8 : l'inspection recommande à l'exploitant de renseigner une main courante et un plan d'actions qu'il rend visibles au PC-Ex et qu'il suit afin de faciliter la prise d'informations des personnes présentes au PC-Ex.

- Absence d'outil de recensement des victimes ;

Commentaire n°9 : l'inspection recommande à l'exploitant d'utiliser un outil de recensement des victimes visant notamment à tracer leur identité, la nature de leurs lésions....

- manque de visibilité au PC-Ex concernant l'évolution du recensement des mesurages des concentrations relevées en NO2 ;

Commentaire n°10: il serait judicieux que l'exploitant renseigne et rende visible les suivis des concentrations relevées au PC-Ex afin de les rendre plus accessibles. Un tableau de suivi intégrant le groupe horaire, la ou les substances mesurées, les concentrations relevées serait pertinent.

- Document de support utilisé par le SDIS 76 obsolète : l'un des documents de support utilisé par l'observateur du SDIS 76 le jour de l'exercice concernant le site BRENNTAG Montville est le Plan d'Établissement Répertoire (PER) datant d'octobre 2006. Selon l'exploitant, ce document est obsolète et l'exploitant a indiqué avoir travaillé et transmis a priori une fiche FIRE;

Demande n°5 : l'exploitant prendra attache avec le SDIS 76 pour clarifier la validité de la fiche FIRE qu'il a a priori transmise en substitution du PER (plan d'établissement répertoire) d'octobre 2006. L'exploitant informera et transmettra à l'inspection le document valide et en vigueur suite aux échanges conjoints avec le SDIS 76 **avant fin avril 2026.**

- perturbations externes au PC-Ex. Lors de l'exercice, le DOI est resté continuellement en salle PC-Ex. Les nombreux échanges téléphoniques du DOI couplés aux appels et échanges réguliers avec l'HSE central BRENNTAG ont perturbé le fonctionnement de la cellule de crise au PC-Ex ;

Commentaire n°11: l'inspection recommande à l'exploitant d'attribuer un bureau de proximité dissocié du PC-Ex à destination du DOI, notamment pour les communications externes (Visio groupe BRENNTAG, COD...)

- absence de rose des vents sur le plan POI ;
- manque d'anticipation lors du déroulement du scénario, notamment concernant l'évolution prévisible des conditions météorologiques ;

Commentaire n°12: il serait judicieux de compléter le plan POI affiché au PC-Ex d'une rose des

vents afin de rendre cette information facilement accessible.

Demande n°6: la mise en œuvre des commentaires précités, concernant notamment les améliorations recommandées au PC-Ex, permettra à l'exploitant d'améliorer ses compétences en gestion de crise opérationnelle et ses capacités à anticiper au mieux les évolutions prévisibles d'un évènement incidentel ou accidentel. Une mise à jour du POI intégrant ces commentaires et le retour d'expérience qui sera tiré de cet exercice est attendue **pour fin juin 2026**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois